



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 3 janvier 2024

Réf : 2024-00017

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA CAVE LOUIS VALLON

36, avenue de la Mairie
33350 SAINT-PEY-DE-CASTETS

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 6 décembre 2023 de l'établissement de la société SCA CAVE LOUIS VALLON, implanté 36, avenue de la Mairie à SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350).

L'inspection a été annoncée le 20 novembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes", 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" et 4718 "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA CAVE LOUIS VALLON
- 36, avenue de la Mairie - 33350 SAINT-PEY-DE-CASTETS
- Siret : 78200240600018
- Code AIOT dans GUN : 0053320584
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCA CAVE LOUIS VALLON exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins". L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019.

Le site est implanté sur les parcelles 75, 76, 81b, 133, 134, 135, 137 et 139 de la section cadastrale ZE et couvre une surface d'environ 40 249 m². Le site est également implanté sur une partie de la parcelle 82 de la section cadastrale ZE (bassin de collecte des eaux pluviales) non reprise dans le dernier dossier de porter à connaissance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement,
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,
- Prévention des accidents et des pollutions,
- Prévention des risques technologiques,
- Gestion de tour aéro-réfrigérante,
- Équipements sous-pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 1.3.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I et III	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Origine des approvisionnements eau eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Prélèvement d'eau par puits.	Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.3.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.3.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Épandage	Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.7.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Analyses de sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, g)	Lettre de suite préfectorale	2 mois
22	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a	Lettre de suite préfectorale	2 mois
24	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c	Lettre de suite préfectorale	2 mois
28	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.IV.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
29	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	2 mois
33	Conditions générales d'installation et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 1.1.1.	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - § 3.2.	Sans objet
17	Caractéristiques des déchets épandus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, d) 2.	Sans objet
18	Caractéristiques des déchets épandus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, d) 2.	Sans objet
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, f)	Sans objet
21	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Sans objet
23	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.b	Sans objet
25	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.2.b	Sans objet
26	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3	Sans objet
27	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.a) et e)	Sans objet
30	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
31	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
32	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

Le projet présenté par la société SCA CAVE LOUIS VALLON le 21 août 2015 et complété le 5 janvier 2018 relatif au développement d'une activité de préparation et conditionnement de Crémant sur le site de SAINT-PEY-DE-CASTETS a été abandonné. Cette information n'a pas été formellement confirmée par écrit à monsieur le Préfet de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

La situation actuelle de l'établissement est celle antérieure à ce projet. En ce sens, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019 doivent être actualisées (défense contre l'incendie, confinement des eaux d'extinction incendie).

L'inspection du 6 décembre 2023 a permis d'apprécier les conditions actuelles d'exploitation du site.

Il revient à l'exploitant de confirmer les conditions d'exploitation du site et les évolutions apportées, accompagnées de tous les éléments d'appréciation, y compris le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (mesures retenues et performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions).

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La société SCA CAVE LOUIS VALLON, dont le siège social est situé 36, avenue de la Mairie à SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350), doit respecter, pour ses installations situées 36, avenue de la Mairie à SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants. Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 16846/2 du 10 janvier 2013. Les installations de la société SCA CAVE LOUIS VALLON sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350) à 36, avenue de la Mairie. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Constats :

L'établissement de préparation de vins de la société SCA CAVE LOUIS VALLON est enregistré au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de SAINT-PEY-DE-CASTETS, pour une capacité de production de 80 000 hl/an. Le volume d'activité s'élève à 55 470 hl au titre de l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 1.3.

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers successifs déposés par l'exploitant, dont celui du 21 août 2015, complété le 5 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Constats :

Le projet présenté par la société SCA CAVE LOUIS VALLON le 21 août 2015 et complété le 5 janvier 2018 relatif au développement d'une activité de préparation et conditionnement de Crémant sur le site de SAINT-PEY-DE-CASTETS a été abandonné.

Cette information n'a pas été formellement confirmée par écrit à monsieur le Préfet de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

La situation actuelle de l'établissement est celle antérieure à ce projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

La société SCA CAVE LOUIS VALLON exploite sur le site 3 cuves talutées de propane de 3,2 tonnes chacune, deux chaudières au gaz de 2,5 MW et de 0,01 MW, environ 35 bouteilles de propane de 13 kg et jusqu'à 6 bouteilles « piment » de 50 kg de SO₂.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - § 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

(...).

III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à

l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Constats :

Lors de l'inspection, la clôture périphérique délimitant le stockage de propane était endommagée à un endroit et les capots de chacune des cuves de propane n'étaient pas verrouillés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Deux poteaux d'incendie (PI n°5 et PI n°24) implantés à moins de 100 mètres des installations,
- Une réserve d'eau incendie de 120 m³, aménagée dans la partie nord du site, équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe III - 1,
- Une réserve d'eau incendie de 180 m³, aménagée dans la partie nord-ouest du site, équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe III - 1,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

L'attestation suivante doit être adressée annuellement au SDIS.

- L'attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (Annexe III - 2).

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration des réserves d'eau incendie visées ci-dessus.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance.

Constats :

La réserve incendie de 120 m³ présente dans la partie nord du site n'est équipée que d'un seul raccord de 100 mm, contre 2 prescrits et n'a pas encore fait l'objet d'un essai de mise en aspiration concluant. Selon l'exploitant, cet essai serait prévu au cours de la semaine du 11 décembre 2023.

Avec l'abandon du projet de développement de l'activité de préparation de Crémant sur le site, la seconde réserve incendie de 180 m³ prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019 n'a pas été réalisée.

La défense contre l'incendie est complétée par le poteau incendie public n°5 et le poteau incendie privé n°24, tous deux disponibles).

Bien que semblant satisfaisante, l'évaluation des besoins en eau incendie à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) doit être actualisée et justifiée par l'exploitant, au vu des conditions d'exploitation actuelles du site.

Aucun extincteur fonctionnel n'est à proximité immédiate des cuves talutées, de l'aire de ravitaillement et aux abords des chaufferies. L'extincteur présent est actuellement hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que

ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
(...).

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, en juillet 2023.

Le rapport de vérification fait état de 31 anomalies dont 6 déjà signalées relatives notamment à des équipements en mauvais état ou détérioré (7 anomalies) ou à des câbles inutilisés et/ou des extrémités nues hors tension (3 anomalies)

Les conditions de suivi et de lever des anomalies constatées n'ont pas été présentées, ni communiquées.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis :

- le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, le 28 juillet 2023, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 11 septembre 2023, ne fait pas état d'anomalie constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I et III

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

(...).

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Le sol des cuveries est équipé d'un dispositif de collecte des eaux résiduaires industrielles vers les cuves de stockages dédiées de 500 m³.

Toutefois, lors de l'inspection, il a pu être constaté que des produits chimiques liés à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante était entreposés en toiture sans être associé à une capacité de rétention.

Par ailleurs, au niveau de la zone extérieure d'entreposage des huiles usagées en attente d'élimination, la capacité de rétention sur laquelle reposent les différents fûts était partiellement remplie.

Le niveau de ces capacités doit être surveillé régulièrement et vidé dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : VI. - Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les différents équipements et installations présents sur le site (bassins de collecte des eaux pluviales d'une capacité totale de 433 m ³ et rétention encaissée associée aux deux cuves de stockage des eaux résiduelles industrielles) permettraient de confiner sur site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Toutefois, en l'absence d'un plan des réseaux actualisé représentant les différents regards de collecte et d'une consigne définissant clairement les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, il ne peut être affirmé que les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ne rejoindront pas le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, les derniers rapports de : - Vérification des extincteurs et des dispositifs de désenfumage (procès-verbal de vérification établi par la société AAS), le 17 février 2023 : deux anomalies concernent les dispositifs de désenfumage et deux concernent les extincteurs disposés aux abords des chaufferies et des cuves talutées de propane). L'exploitant n'a pas précisé les mesures correctives mises en œuvre suite à cette vérification. - Maintenance de la chaudière ATLANTIC GUILLOT LRR51 (rapport d'intervention 16973 par la société BRUNET), le 02 août 2023, qui met en évidence des non-conformités en ce qui concerne l'alimentation en eau. - Maintenance de la chaudière BUDERUS LOGANO (facture de la société EIFFAGE, du 31 juillet 2023), - Contrôle d'étanchéité du 5 juin 2023 des groupes frigorifiques WESPER ALR030P – 443635 n°1 et n°2, contenant chacun 17 kg (2 circuits de 8,5 kg) de fluide R407C (PRP 1774 – soit 30,16 tonnes équivalent CO2), contrôle annuel en l'absence de système permanent de détection de fuite. L'inspection a toutefois permis de constater que pour l'un des groupes frigorifiques, un circuit de 8,5 kg de fluide R407C était mentionné comme vide, alors que le contrôle d'étanchéité n'en fait pas état. Par ailleurs, la marque de contrôle d'étanchéité correspondant à une vignette bleue indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité à novembre 2024 est erronée étant donnée que le contrôle d'étanchéité date du 5 juin 2023 avec une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation		
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 		
<p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, les consignes d'exploitation du site rappelant les principales interdictions (apport de feu, fumer), les mesures à prendre en cas de déversement accidentel, la mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, la mise en sécurité des installations (électricité, gaz), les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que le modèle de permis de feu et le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques. Toutefois, les consignes particulières liées à la présence de stockage de gaz inflammables liquéfiés, prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées</i>, n'ont pas été communiquées : consigne définissant les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ; consigne définissant les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer <i>a posteriori</i> que cette quantité a été respectée à tout instant ; consigne permettant de prévenir tout sur-remplissage ; consigne particulière pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 11 : Origine des approvisionnements eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.2.		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau		
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Le ratio "consommation totale en eau / volume de l'activité de préparation et conditionnement de vins" de l'établissement s'établit comme suit :</p>		
Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
10 500	80 000	1,31

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour la période septembre 2022 à août 2023, le site a consommé 7 849 m³ pour une activité totale de préparations de vins de 55 485 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation" global de 1,41, supérieur au ratio prescrit.

Le dépassement du ratio prescrit reste à justifier de la part de l'exploitant, d'autant plus que l'abandon du projet a conduit à réaliser les opérations d'élaboration de Crémant, initialement prévues sur le site, ailleurs.

De même, la consommation d'eau par poste est à justifier notamment vis-à-vis de la différence entre le volume d'eau consommée et le volume d'effluent épandu pour la campagne 2021-2022 (2000 m³).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Le suivi de la consommation d'eau est réalisé à une fréquence mensuelle qui n'est pas renforcée au cours des vendanges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prélèvement d'eau par puits.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

(...).

Tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé.

(...).

Constats :

L'exploitant indique que le puits (ancien code BSS 08284X0010/P) est toujours utilisé sur le site. Toutefois, il n'a pas fait l'objet de diagnostic au cours des 10 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

(...).

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, le plan des réseaux de collecte (eaux résiduelles industrielles et eaux pluviales), projet d'extension compris.
Avec l'abandon de ce projet, le plan des réseaux de collecte reste à actualiser afin de représenter la situation actuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

(...).

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparé, transitent, pour les installations existantes, par les 2 bassins d'étalement des eaux pluviales d'une capacité totale de 433 m³, et, pour les installations nouvelles, par bassin d'étalement de 435 m³, avant évacuation vers le fossé longeant la limite de propriété nord du site et vers celui longeant la route départementale 18, au débit maximal total de 12 l/s, sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

(...).

Constats :

Les 2 bassins d'étalement des eaux pluviales implantés dans la partie arrière du site étaient partiellement remplis lors l'inspection. Les caractéristiques des eaux pluviales présentes dans ces bassins étaient inconnues mais leur aspect ne permettait pas de confirmer qu'elles n'étaient pas polluées (présence de bulles de fermentation à leur surface). En l'état une caractérisation de ces eaux pluviales doit être réalisée avant tout rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents produits lors des activités de vinification et de l'exploitation du site sur les parcelles listées à Annexe II - 1 du présent arrêté, représentant une surface de 19,41 ha.

Le volume des effluents vinicoles produits annuellement est de 10 500 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La société SCA CAVE LOUIS VALLON, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La société SCA CAVE LOUIS VALLON et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La dose maximale annuelle d'effluents à épandre devra être adaptée selon la concentration en potassium, notamment si elle se révèle élevée.

Les parcelles du plan d'épandage sont recouvertes de prairie. L'exploitant a présenté les besoins pour un rendement prévisionnel de 6,6 tonnes de matières sèches par hectare. Ainsi, l'ensemble des apports fertilisants, toutes origines confondues, ne doit pas excéder les quantités suivantes :

Culture	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Prairie (6,6 t de MS)	130	50	230

La dose épandue est limitée à une lame d'eau de 25 mm par passage.

Elle est limitée à 5 mm par passage entre les mois de septembre et de mars et uniquement sur des sols ressuyés.

La fréquence de retour sur une même parcelle est supérieure à 7 jours.

Constats :

Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a transmis le bilan agronomique des épandages des effluents vinicoles pour la campagne 2021-2022.

Au cours de cette campagne, 4 452 m³ d'eaux résiduaires industrielles ont été épandus pour une consommation d'eau de 6 502 m³. Aucune justification n'est avancé pour expliquer la différence de près de 2 000 m³ constatée entre la consommation d'eau du site et le volume épandu.

Le bilan agronomique comprend une caractérisation des eaux résiduaires industrielles destinées à l'épandage, réalisée en septembre 2021. L'effluent caractérisé présente une concentration de 15 mg/l d'Azote global, 5,5 mg/l de Phosphore (soit 12,6 mg/l d'anhydride phosphorique P₂O₅) et 180 mg/l de Potassium (soit 216 mg/l d'oxyde de potassium K₂O), qui constitue l'élément fertilisant majeur à partir duquel la dose d'apport maximale annuelle est à déterminer.

Sur l'îlot 02-XI, d'une surface apte à l'épandage avancée à 0,43 ha, contre 0,38 ha prescrit, 345 m³ d'eaux résiduaires industrielles ont été épandues, représentant une dose d'apport de 802 m³/ha/an (908 m³/ha/an).

L'apport annuel en oxyde de potassium (K₂O) représente 173 kg/ha/an est demeure inférieur à la valeur limite prescrite à 230 kg/ha/an.

Les volumes épandus sur les différents îlots respectent les doses d'apport et les fréquences de retour à la parcelle prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Caractéristiques des déchets épandus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, d) 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

(...).

Constats :

Les résultats de l'analyse de septembre 2021 des eaux résiduaires industrielles indiquent qu'elles présentaient un pH de 4,7. Le bilan agronomique des épandages comporte une estimation du potentiel alcalinisant des effluents à partir des molécules présentes dans ces effluents (Atomes d'Azote, de Soufre, de Phosphore, de Potassium, de Calcium, de Magnésium et de Sodium).

Cette estimation conclut que les épandages ont potentiellement un très léger effet acidifiant sur les sols.

Le bilan agronomique des épandages ne fait pas état de chaulage d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Caractéristiques des déchets épandus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, d) 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

2. Caractéristiques des déchets épandus :

(...).

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous.

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-

traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.
(...).

Constats :

Le bilan agronomique des épandages montre que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les eaux résiduaires industrielles et dans les sols ainsi que le flux cumulés apportés sur dix ans respectaient les valeurs limites d'émission prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, f)

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

f) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

1. Les surfaces effectivement épandues.
2. Les références parcellaires.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues.
6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE.
7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Constats :

Le bilan agronomique des épandages comprend le cahier d'épandage de la campagne 2021-2022 qui mentionne les quantités d'effluents épandus par parcelles réceptrices, les dates d'épandage, le contexte météorologique lors de chaque épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Analyses de sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, g)

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

g) Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

Constats :

Un prélèvement du sol de l'îlot 01-III a été réalisé le 15 septembre 2021, en vue d'analyse. Le rapport a été joint au bilan agronomique des épandages.

La teneur en matière organique du sol s'élève à 5,2 %. Le rapport carbone/azote (C/N) à 10,2 indique

une dynamique de la minéralisation de la matière organique dans la normale.
Le pH du sol est neutre (pH 7,4) et le pHKCL permettant de préciser l'acidité potentielle du sol ressort à 6,6.
La capacité d'échange cationique (CEC) à 17,3 meq/100g) est forte avec un taux de saturation à 100 %. Toutefois, le paramètre K/CEC est très élevé et cette analyse met en évidence une teneur très élevée du sol en potassium (K₂O) à 1813 mg/kg.
Le bilan agronomique des épandages n'aborde que très brièvement ce résultat et ne fait pas état de recommandations particulières pour les épandages à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

Une personne est désignée afin d'assurer l'exploitation et de la surveillance de la tour aéro-réfrigérante.

4 personnes ont suivi une formation « Gestion du risque de prolifération des Légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par ventilation mécanique ou naturelle », en 2020, d'après les attestations communiquées.

Le contenu de cette formation est précisé sur l'attestation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques (AMR)

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

(...).

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, l'analyse méthodique des risques (AMR) datant de 2022.

De manière générale, cette tour aéro-réfrigérante est exploitée de 3 à 4 semaines par an (de à), avec un fonctionnement intermittent (arrêts partiels).

Le site exploite une tour aéro-réfrigérante EVAPCO LPT-8212 S/N 11-410683 environ 3 semaines par an. La puissance thermique évacuée nominale est de 975 kW, le volume du circuit est de 6 m³, la tour

aéro-réfrigérante est alimentée par l'eau du réseau d'adduction d'eau potable.
L'AMR précise que l'eau de la tour aéro-réfrigérante est en circulation permanente sur la période de fonctionnement du process thermovinification mais n'identifie pas les arrêts ponctuels de la tour aéro-réfrigérante comme un facteur de risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.
(...).

Constats :

Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a communiqué le plan d'entretien mentionnant les produits chimiques biodispersant, algicide et bactéricide utilisés, le mode opératoire et les concentrations et fréquences auxquelles ces produits sont à utiliser.
Ce plan d'entretien mentionne les actions à mener en cas d'un arrêt prolongé de plus de 48 heures, non abordé spécifiquement dans l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, son logigramme d'actions en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, en cas de concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L et en cas de présence d'une flore interférente, la procédure de nettoyage avec un jet haute-pression, la procédure de désinfection.

Aucune procédure n'a été formalisée en ce qui concerne le fonctionnement intermittent de la tour

aéro-réfrigérante ou les arrêts ponctuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

(...)

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a communiqué son journal d'intervention pour l'année 2023, les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés.

La tour aéro-réfrigérante est nettoyée mécaniquement et désinfectée avant la remise en service. 1,5 litres de produit biocide ODYCIDE O 351® sont injectés au démarrage de la tour aéro-réfrigérante.

L'exploitant utilise le produit ODYREF A55M®, comme produit biodispersant, en incorporant 0,1 l de produit/m³ d'eau d'appoint consommée en 24h et les produits ODYCIDE O 351® et ODYCIDE O 372®, comme produits biocides, à raison, respectivement, de 4 litres par semaine et 0,15 l de produit/m³ d'eau d'appoint consommée en 24h.

Le produit ODYCIDE O 351® contient du peroxyde d'hydrogène et le produit ODYCIDE O 372® contient du brome actif produit à partir d'hypobromite de sodium et de N-bromosulfamate ainsi que d'acide sulfamique.

Ces deux produits sont classés TP11 « Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action

Constats :

L'AMR communiquée par l'exploitant, mentionne les indicateurs physico-chimiques suivis : titre hydrotimétrique (TH) de l'eau d'appoint et conductivité de l'eau du circuit. Celle-ci est suivie quotidiennement.

Le journal d'intervention mentionne les résultats de la surveillance de la conductivité de l'eau du circuit, réalisée à un rythme quasi quotidien, excepté les dimanches, pendant la période de fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante, du 15 au 25 septembre 2023.

La conductivité oscille entre 480 et 890 µS/cm avec une valeur limite fixée par l'exploitant à 850 µS/cm. Une déconcentration a été réalisée lorsque la conductivité a atteint 890 µS/cm, le 18 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.a) et e)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...) e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : En 2023, la tour aéro-réfrigérante a été exploitée du 29 août au 25 septembre, avec un démarrage le 15 septembre. Un prélèvement en vue de la recherche de <i>Legionella pneumophila</i> a été réalisé le 19 septembre. Le résultat de l'analyse de ce prélèvement indique une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 100 UFC/l et a été déclaré sur l'application GIDAF. En dehors de cette période, l'exploitant a déclaré que le circuit était à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations.
Constats : Par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, le journal d'intervention. Ainsi, <ul style="list-style-type: none">- La consommation annuelle d'eau liée à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante est de 90 m³ entre les 16 et 25 septembre 2023. Toutefois, l'index du compteur n'est pas relevé lors des opérations de remplissage, de nettoyage et de rinçage, le 29 août 2023 et de démarrage de la tour aéro-réfrigérante, le 15 septembre 2023.- De même, le volume d'effluents générés par l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante (purge) s'élève à 49 m³ entre les 16 et 25 septembre 2023. L'index n'a pas été relevé lors des opérations de remplissage et de démarrage.- Les quantités de produits de traitement préventif consommés sont mentionnées : 7,75 litres de produit biodispersant, 10,54 litres de produits biocide ODYCIDE O 372® et 6 litres de produits biocide ODYCIDE O 351®. Le lot de produit biocide ODYCIDE O 372® utilisé par l'exploitant bénéficie d'une DLUO aujourd'hui dépassée (DLUO au 16 juillet 2022).- Les périodes annuelles d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante sont mentionnées mais les arrêts ponctuels n'apparaissent pas.- Les résultats de l'analyse annuelle en <i>Legionella pneumophila</i> sont déclarés sur l'application GIDAF.- Les résultats des mesures de la conductivité sont consignés ; il n'est donc pas certain que ces

mesures soient réalisées.

- Aucune vérification ou intervention spécifique sur le dévésiculeur n'est mentionnée.

Compte tenu de la gestion des eaux résiduaires industrielles du site par épandage, il n'est pas fait mention spécifiquement de la gestion des eaux de purges et des effluents générés par l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, dont le volume minima est de 49 m³. Les fiches de données de sécurité des 3 produits chimiques utilisés mentionnent de ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement. Ces produits sont assimilables, aux doses d'emploi ou très fortement dilués, en station d'épuration physico-chimique ou biologique après acclimatation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 29 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite des réservoirs d'air, des compresseurs d'air et des groupes frigorifiques.

L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression exploités (10 équipements exploités), récapitulant la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année) mais les équipements sous pression des groupes frigorifiques n'y figurent pas. Ces derniers sont soumis à un régime de surveillance avec plan d'inspection, établi conformément au cahier technique professionnel (CTP) sur les systèmes frigorifiques (version du 23 juillet 2020), approuvé par décision du 19 août 2020. Pour ces équipements, la liste des appareils à pression doit comporter les informations complémentaires définies dans la fiche technique n°7 du CTP.

Le suivi en service des équipements sous pression des groupes frigorifiques est inconnu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 30 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections

périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, les comptes rendus de l'inspection périodique, réalisée le 22 mars 2021, d'un déshuileur/séparateur et de 3 réservoirs dont le réservoir d'air PAUCHARD de 5000 litres identifié W5335, mis en service en 2001 et le réservoir d'air SICC de 500 litres identifié 0000262044, mis en service en 2000.

Chacun des rapports d'inspection périodique conclut que les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

(...),

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

(...).

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2023, les comptes rendus des requalifications périodiques, réalisées le 23 avril 2019 et le 22 mars 2021, d'un déshuileur/séparateur et de 5 réservoirs dont le réservoir d'air PAUCHARD de 5000 litres identifié W5335, mis en service en 2001 et le réservoir d'air SICC de 500 litres identifié 0000262044, mis en service en 2000.

Les épreuves hydrauliques de requalification périodique ont été réalisées à une pression égale à 130 % de la pression maximale admissible de chacun des ESP.

Chacun des rapports conclut que la requalification périodique est prononcée.

Le compte rendu de requalification périodique en date du 4 décembre 2018 concerne le groupe frigorifique TRANE 88190, mis en service en 2008 ; Fluide de groupe 2 ; Pression maximale admissible (PS) : 25 bars. 4 Soupapes ont été remplacées avec des valeurs de réglage à 25 bars pour deux d'entre elles et à 16 bars pour les 2 autres. Le rapport conclut que la requalification périodique est prononcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Inspection par sondage d'un équipement sous pression :

- Réservoir d'air PAUCHARD de 5000 litres identifié W5335, mis en service en 2001 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars ; date de la précédente requalification périodique : 11 février 2014, suivie de la marque dite à « tête de cheval ». La prochaine requalification périodique doit intervenir en février 2024. Ce réservoir reposait sur un sol bétonné

plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.
- Réservoir d'air SICC de 500 litres identifié 0000262044, mis en service en 2000 ; Pression maximale admissible (PS) : 11 bars, date de la précédente requalification périodique : 11 février 2014, suivie de la marque dite à « tête de cheval ». La prochaine requalification périodique doit intervenir en février 2024. Ce réservoir reposait sur un sol bétonné plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Conditions générales d'installation et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Une échelle était entreposée à proximité du réservoir SCO de 5000 litres (encombrement de l'environnement proche des équipements sous-pression, risque de heurts).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois